



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 44260

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la majoration de 10 % prévue par le code général des impôts en cas de non-paiement d'un quelconque impôt à la date légale de règlement. Cette majoration se trouve également applicable en cas d'octroi de délais de paiement. Il semble regrettable que celle-ci soit infligée de façon systématique, sans tenir compte de la bonne foi de l'assujéti, eu égard au respect de l'échelonnement accordé. Seule la demande d'une remise gracieuse exceptionnelle peut permettre la levée de cette sanction. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'exiger le paiement de ladite majoration aux seuls cas de non-respect des échéanciers accordés par l'administration fiscale.

Texte de la réponse

La date limite de paiement de l'impôt obéit à des règles prévues par la loi ; en effet aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. La remise gracieuse de cette pénalité ne peut donc pas être accordée de manière systématique et reste à l'entière initiative du trésorier chargé du recouvrement. Cependant, des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance, au cas par cas et notamment lors de l'octroi de délais de paiement, la remise de la majoration formulée par des contribuables qui rencontreraient des difficultés particulières de trésorerie.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44260

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5605

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 117